



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

- 6 AVR. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier d'extension de la zone d'activités
des Six Croix à DONGES (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Six-Croix sur la commune de Donges, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste à organiser l'extension de la zone d'activité des Six Croix, qui accueille aujourd'hui, entre la RN 171 et la RD 100, une vingtaines d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales (sur 10 ou 25 ha, selon que l'on se fie aux pages 5 ou 122 du dossier). La communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), maître d'ouvrage, conçoit la future zone d'activités, d'une emprise d'environ 57 ha, comme une troisième zone stratégique (au côté de celles de Brais et Cadréan) destinée notamment à accueillir des activités de soutien au pôle industrialo-portuaire. Elle affiche les objectifs suivants :

- positionner la zone d'activités des Six Croix comme parc stratégique d'agglomération ;
- conforter les activités existantes et intégrer le développement de la carrière ;
- organiser les polarités (formation, contrôle qualité, sécurité et maîtrise des risques) ;
- accueillir des services liés au port, des relocalisations d'entreprises et des activités nouvelles ;
- accueillir les entreprises impactées par le plan de prévention des risques technologiques et le dévoiement de la voie ferrée Nantes – Le Croisic ;
- valoriser et affirmer la zone d'activités des Six-Croix comme l'entrée du port maritime et de la ville de Donges.

L'étude d'impact objet du présent avis est destinée à intégrer le futur dossier de création de la ZAC, qui reste à formaliser. L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone (en application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme) est quant à elle annoncée pour le dossier de réalisation de la ZAC, une fois le programme des constructions à réaliser arrêté.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les enjeux environnementaux tiennent à la fois à la localisation du projet et à sa nature. L'extension des Six Croix, si elle s'organise autour d'un réseau routier structurant et dans le prolongement de la zone d'activité existante, s'inscrit à une large échelle dans un secteur d'interface entre estuaire et Brière (matérialisée par le canal du Priory voisin), à la richesse environnementale reconnue notamment par le réseau Natura 2000. Plus localement, le site se caractérise par ses zones humides et son maillage bocager relativement préservé. Sa pointe nord-ouest intercepte la vaste (environ 20 000 ha) zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet », zone par ailleurs identifiée comme inondable.

S'agissant d'une zone d'activités d'ampleur relativement grande (périmètre de 57 ha), le projet est par ailleurs confronté aux enjeux classiques que constituent la gestion des eaux, des déplacements et des nuisances, auxquels s'ajoutent en l'espèce des questions relatives aux risques naturels et technologiques.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier comporte un état initial multi-thématique complet, permettant une bonne appréhension des enjeux grâce à une série de cartographies de synthèse.

Sont notamment décrits les contextes hydrographique et hydraulique, ainsi que qualifiés finement les milieux naturels en présence (codification CORINE Biotope) et les fonctionnalités des zones humides identifiées conformément à la méthodologie préconisée par l'arrêté du 1er octobre 2009. Des prospections de terrain étalées sur un cycle annuel donnent une vision d'ensemble de la faune fréquentant le site. On note toutefois que la distinction annoncée des haies selon leur état de conservation n'est pas cartographiée. L'état initial met par ailleurs en évidence le caractère déplorable de l'aménagement de la zone d'activités existante, tant en termes paysagers qu'en matière de gestion des circulations et stationnements.

Subsistent dans ce tableau favorable une erreur et une insuffisance : c'est d'abord sur la forme l'incorrecte transposition de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne (page 34), qui en dénature la portée en occultant que la destruction de zones humides par un projet, commandant dès lors compensation, n'est envisageable qu'en l'absence « d'alternative avérée ». C'est ensuite, toujours concernant les zones humides, l'absence au dossier des résultats individuels de chaque sondage pédologique réalisé. Si la méthodologie décrite apparaît conforme aux textes de référence, l'étude d'impact doit néanmoins permettre au lecteur enclin à le faire de vérifier la fiabilité des conclusions livrées au regard des résultats bruts des sondages. Ces informations ont toute leur place en annexe de l'étude. On ajoutera que l'absence de sondage sur la fraction sud-ouest du périmètre aurait dû être expressément justifiée, même si on peut comprendre à la consultation de la carte topographique présentée en introduction de l'état initial qu'il s'agit d'un point haut.

On signalera enfin que les sources réglementaires mentionnées dans le volet consacré au bruit (page 116) ne sont pas à jour et doivent intégrer le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, codifié aux articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact expose pour chacune des thématiques de l'état initial les effets potentiels du projet et retrace les mesures d'évitement ou d'atténuation correspondantes. Elle ne révèle à ce stade aucun impact persistant qui nécessiterait des mesures compensatoires. Les zones humides identifiées seront préservées et l'étude annonce la conservation d'environ 78 % des haies bocagères. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 voisins fait l'objet d'un chapitre spécifique, qui conclut à l'absence d'incidences négatives.

L'étude n'est pas définitivement conclusive au sujet du devenir des chênes à cavités abritant ou susceptibles d'abriter des insectes saproxylophages. L'identification fine des sujets impactés est renvoyée au dossier de réalisation de la ZAC, une fois le projet de détail arrêté. Le dossier expose toutefois d'ores et déjà le protocole envisagé et prévoit dans cette hypothèse la constitution d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. A noter pour finir sur ce point que la distinction « arbres à cavités maintenus » / « arbres à cavités supprimés » est illisible sur la carte page 136.

Pareillement, le dossier expose les principes de gestion des eaux pluviales du projet, structurés autour d'un circuit de noues tamponnées par 5 bassins de rétention, en précisant que ce schéma sera développé dans le futur dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. On aurait par contre souhaité quelques éléments techniques étayant l'affirmation selon laquelle la station d'épuration sera en capacité de traiter les futurs effluents (derniers bilans de fonctionnement et estimation des flux supplémentaires).

Il en va de même, d'une façon plus marquée, pour les impacts paysagers du projet qui ne seront réellement appréhendés qu'en phase réalisation.

Au-delà de ces compléments programmés, on constate que le volet consacré aux nuisances sonores reste succinct. Les habitations du lieu-dit « Le Pont Troussé » ne sont pas évoquées, tandis que les mesures concernant les hameaux en limite sud-est restent très générales (« gestion des interfaces », « traitements paysagers »). L'efficacité du dispositif acoustique demandera des règles encadrant installation et aménagement des activités limitrophes (orientations des bâtiments et zones de livraison, localisation des équipements techniques bruyants...) et au besoin la réalisation de protections phoniques. Enfin, si la desserte du site ne pose pas de difficultés et figure au premier rang de ses avantages, la question des circulations internes et stationnements, au regard du précédent de la zone existante, méritera une attention particulière concrétisant les quelques principes très généraux énoncés à ce stade.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact justifie de l'inscription du projet dans la stratégie de développement économique de la CARENE, telle que portée par le schéma de secteur du SCOT. Le PLU de Donges avait également anticipé le développement de ce secteur dans ses grandes orientations.

Sur le fond, l'étude appuie le choix d'un développement du secteur des Six Croix à la fois en tant que réponse à un besoin et au regard des atouts propres du site. Pour le premier point sont évoqués une pénurie de foncier économique dans l'agglomération (sans que des données chiffrées en ce sens ne soient fournies) ainsi que la nécessité d'anticiper d'éventuelles relocalisations d'entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de plans de prévention des risques technologiques en cours d'élaboration sur deux sites industriels classés SEVESO ou du projet de déviation de la voie ferrée Nantes – Le Croisic. Quant aux atouts qu'offre la zone des Six Croix, plus matériels, ils tiennent surtout à sa localisation sur un noeud routier structurant en porte d'entrée du grand port maritime.

Le dossier présente par ailleurs deux scénarios d'aménagement, la variable tenant au dévoiement ou non des réseaux de transport de gaz et fibre optique traversant le secteur, qui conservés en l'état conditionneraient en partie le schéma viaire interne. Il s'est in fine avéré possible de prévoir la déviation de ces réseaux.

Au final, les préoccupations d'environnement ont donc trouvé peu de place dans ce chapitre. Le projet d'extension relève de la mise en oeuvre du schéma de secteur, mais ce document de planification ne comportait pas à son niveau d'analyse fine de besoins et d'étude de localisations alternatives.

3.4- Résumé non technique

Le résumé synthétise correctement les volets impacts et mesures, mais on relève l'absence de cartes de situation du projet et de spatialisation des enjeux environnementaux décrits. La reprise de celles des pages 22 et 118 permettrait une lecture autonome du résumé non technique.

3.5- Analyse des méthodes

Le chapitre consacré à la présentation et l'analyse des méthodes mobilisées par l'étude d'impact, assez développé, est pédagogique et introduit notamment la distinction entre approche quantitative pour les impacts pouvant répondre à des modèles mathématiques, et approche qualitative pour des impacts à l'appréciation plus subjective. Les auteurs de l'étude sont nominativement identifiés au sein du bureau d'études et figurent en regard leurs domaines d'intervention respectifs.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet d'extension de la zone d'activités des Six Croix s'inscrit dans une stratégie de développement économique définie à l'échelle intercommunale, notamment formalisée dans le schéma de secteur de la CARENE. L'extension s'organise en deux entités, de part et d'autre de la RD 100. Si l'état initial, d'un bon niveau, couvre également les deux secteurs, le projet d'aménagement du secteur nord et ses impacts sont parfois faiblement développés. On ne sait ainsi rien du projet de plateforme de recyclage de la carrière Charrier dont l'emprise semble recouvrir les deux tiers de ce secteur nord. De même, la cartographie synthétisant le schéma d'aménagement retenu pour l'extension de la zone des Six Croix (page 126) laisse vierge le secteur nord, sans même formaliser les éléments naturels structurants (zones humides et haies bocagères notamment) que l'étude d'impact s'engage par ailleurs à préserver.

On relève en parallèle l'affichage par le dossier (page 125) d'une trentaine d'hectares cessibles sur la zone d'extension, chiffre qui ne correspond pas au périmètre présenté diminué des entités écologiques et paysagères préservées (57 ha et environ 10 ha), même en tenant compte des surfaces dédiées aux espaces publics.

Ces éléments d'incertitude brouillent la compréhension de la nature et de l'ampleur réelles du projet. Si la plateforme de recyclage Charrier devait bien relever du périmètre de la future ZAC, le dossier ne pourrait faire l'impasse sur une appréciation de ses impacts, et notamment de sa capacité à s'implanter sans destruction de la zone humide identifiée au nord du périmètre.

Pour le reste et sous les quelques réserves émises plus haut, l'étude d'impact a pu guider la conception du projet, en intégrant mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts. Les principes d'aménagement présentés organisent le maintien des espaces d'intérêts écologiques, ainsi que de leurs fonctionnalités et interactions. La zone inondable au nord-ouest ne sera pas artificialisée (mais on retrouve ici la problématique du manque de détail sur l'aménagement de l'emprise nord) et le maître d'ouvrage s'engage à respecter les contraintes nées de l'actuelle zone d'effets dangereux à cinétique lente et du futur PPRT recouvrant le triangle sud de la ZAC.

Conclusion :

L'étude d'impact, sérieusement menée, livre un état initial complet et de qualité. L'appréciation des impacts de l'emprise au sud de la RD 100 est globalement proportionnée au niveau d'avancement du projet, et anticipe les champs qui devront être approfondis en phase réalisation de la ZAC. Le moindre niveau d'analyse fourni sur le secteur nord, à la fois dans la définition du projet et l'appréciation de ses impacts, reste par contre une limite de l'étude qu'elle ne justifie pas en l'état.

La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

